



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2019-177 fixant les mesures particulières relatives aux
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine
dans le département de l'Aude**

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13,
L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité
de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de
secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives
relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives
relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation
et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés
à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux
de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la
prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus
« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire
de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-082 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8010 du 15 janvier 2013 relative aux mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadérias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie!

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovins, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas les troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovins laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par intradermotuberculination est annuelle sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 11 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **25 SEP. 2019**

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,


Dominique INIZAN

ANNEXE I

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

COMMUNE	CP				
AIROUX	11320	FLOURE	11800	POMAREDE (LA)	11400
AJAC	11300	FONTERS-DU-RAZES	11400	POMAS	11250
ALET-LES-BAINS	11580	FONTIES-D'AUDE	11800	PORTEL-DES-CORBIERES	11490
BADENS	11800	FORCE (LA)	11270	PORT-LA-NOUVELLE	11210
BARBAIRA	11800	GAJA-ET-VILLEDIEU	11300	PUGINIER	11400
BELCASTEL-ET-BUC	11580	GAJA-LA-SELVE	11270	QUILLAN	11500
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500	GARDIE	11250	QUIRBAJOU	11500
BEZOLE (LA)	11300	GENERVILLE	11270	RIBOUISSE	11270
BLOMAC	11700	GINOLES	11500	RICAUD	11400
BOUILHONNAC	11800	GRANES	11500	ROQUECOURBE-MINERVOIS	11700
BOURIEGE	11300	GREFFEIL	11250	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	11540
BOURIGEOLE	11300	ISSEL	11400	ROUVENAC	11260
BRAM	11150	LABASTIDE-D'ANJOU	11320	RUSTIQUES	11800
BRENAC	11500	LABECEDE-LAURAGAIS	11400	SAINT-COUAT-D'AUDE	11700
BRUNELS (LES)	11400	LACASSAIGNE	11270	SAINT-COUAT-DU -RAZES	11300
CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260	LADERN-SUR-LAUQUET	11250	SAINT-FERRIOL	11500
CAPENDU	11700	LASBORDES	11400	SAINT-GAUDERIC	11270
CARLIPA	11170	LAURABUC	11400	SAINT-HILAIRE	11250
CASSES (LES)	11320	LAURAC	11270	SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
CASTELNAUDARY	11400	LEUCATE	11370	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
CASTELRENG	11300	LIMOUX	11300	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
CAUNETTES-SUR-LAUQUET	11250	LOUPIA	11300	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
CAVES	11510	MAGRIE	11300	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11300
CAZALRENOUX	11270	MALRAS	11300	SAINT-MARTIN-LALANDE	11400
CENNE-MONESTIES	11170	MARSA	11140	SAINT-MARTIN-LYS	11500
CEPIE	11300	MARSEILLETTE	11800	SAINT-PAPOUL	11400
CLERMONT-SUR-LAUQUET	11250	MAS-SAINTE-S-PUELLES	11400	SAINT-PAULET	11320
COMIGNE	11700	MIREVAL-LAURAGAIS	11400	SAINT-POLYCARPE	11300
COUDONS	11500	MONTFERRAND	11320	SIGEAN	11130
COURNANEL	11300	MONTJIRAT	11800	SOUILHANELS	11400
DIGNE-D'AMONT (LA)	11300	MONTMAUR	11320	SOUILHE	11400
DIGNE-D'AVAIL (LA)	11300	MONZE	11800	SOUPEX	11320
DOUZENS	11700	MOUX	11700	TOURREILLES	11300
ESPERAZA	11260	NEBIAS	11500	TREBES	11800
FA	11260	ORSANS	11270	TREILLES	11510
FANJEAUX	11270	PALME (LA)	11480	TREVILLE	11400
FENDEILLE	11400	PAULIGNE	11300	VERAZA	11580
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11300	PEXIORA	11150	VERDUN-LAURAGAIS	11400
FEUILLA	11510	PEYRAC-DE-MER	11440	VERZEILLE	11250
FITOU	11510	PEYRENS	11400	VILLARDEBELLE	11580
		PIEUSSE	11300		
		PLAVILLA	11270		

VILLAR-SAINT-ANSELME	11250
VILLASAVARY	11150
VILLEBAZY	11250
VILLEDUBERT	11800

VILFLOURE	11570
VILLELONGUE-D'AUDE	11300
VILLEMAGNE	11310
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	11400

VILLEPINTE	11150
VILLESISCLE	11150
VILLESPIY	11170

ANNEXE II

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

COMMUNE	CP	COMMUNE	CP	COMMUNE	CP
AIROUX	11320	FENDEILLE	11400	PEYRENS	11400
AJAC	11300	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	11300	PIEUSSE	11300
ALBIERES	11330	FONTANES-DE-SAULT	11140	POMAREDE (LA)	11400
ALET-LES-BAINS	11580	FOURNES-CABARDES	11600	PRADELLES-CABARDES	11380
ARTIGUES	11140	GAJA-ET-VILLEDIEU	11300	PUGINIER	11400
AUNAT	11140	GALINAGUES	11140	RICAUD	11400
AURIAC	11330	GINCLA	11140	RODOME	11140
AXAT	11140	ILHES-CABARDES (LES)	11380	ROQUEFERE	11380
BELCAIRE	11340	ISSEL	11400	ROQUEFEUIL	11340
BELFORT-SUR-REBENTY	11140	JOUCOU	11140	ROQUEFORT-DE-SAULT	11140
BELVIS	11340	LABASTIDE-D'ANJOU	11320	SAINT-COUAT-DU -RAZES	11300
BESSEDE-DE-SAULT	11140	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	11380	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	11300
BEZOLE (LA)	11300	LABECEDE-LAURAGAIS	11400	SAINT-MARTIN-LALANDE	11400
BOUISSE	11190	LAFAJOLE	11140	SAINT-PAPOUL	11400
BOURIEGE	11300	LAIRIERE	11330	SAINT-PAULET	11320
BOURIGEOLE	11300	LANET	11330	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	11140
BOUSQUET (LE)	11140	LAPRADELLE-PUILAURENS	11140	SALSIGNÉ	11600
BRUNELS (LES)	11400	LAROQUE-DE-FA	11330	SALVEZINES	11140
CAILLA	11140	LASBORDES	11400	SALZA	11330
CAMPAGNA-DE-SAULT	11140	LASTOURS	11600	SOUILHANELS	11400
CAMURAC	11340	LAURABUC	11400	SOUILHE	11400
CARLIPA	11170	LIMOUX	11300	SOULATGE	11350
CASSES (LES)	11320	LOUPIA	11300	SOUPEX	11320
CASTELNAUDARY	11400	MAGRIE	11300	TERMES	11330
CASTELRENG	11300	MALRAS	11300	TOURETTE-CABARDES (LA)	11380
CAUDEBRONDE	11390	MARTYS (LES)	11390	TOURREILLES	11300
CENNE-MONESTIES	11170	MAS-CABARDES	11380	TRASSANEL	11160
CEPIE	11300	MAS-SAINTES-PUELLES	11400	TREVILLE	11400
CLAT (LE)	11140	MASSAC	11330	VERAZA	11580
COMUS	11340	MAZUBY	11140	VERDUN-LAURAGAIS	11400
COUNOZOULS	11140	MERIAL	11140	VIGNEVIEILLE	11330
COURNANEL	11300	MIRAVAL-CABARDES	11380	VILLANIERE	11600
DAVEJEAN	11330	MIREVAL-LAURAGAIS	11400	VILLARDONNEL	11600
DERNACUEILLETTE	11330	MONTFERRAND	11320	VILLELONGUE-D'AUDE	11300
DIGNE-D'AMONT (LA)	11300	MONTFORT-SUR-BOULZANE	11140	VILLEMAGNE	11310
DIGNE-D'AVAIL (LA)	11300	MONTJOI	11330	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	11400
ESCOULOUBRE	11140	MONTMAUR	11320	VILLEPINTE	11150
ESPEZEL	11340	MOUTHOMET	11330	VILLEROUGE-TERMENES	11330
FELINES-TERMENES	11330	NIORT-DE-SAULT	11140	VILLESPIY	11170
		PALAIRAC	11330		
		PAULIGNE	11300		
		PEXIORA	11150		

